
CABINET

Arrêté N°2025-⁰³²²/MEF/CAB
portant fixation d'une quote-part de
projets à déléguer aux agences
publiques de maîtrise d'ouvrage et
modalités de mise en œuvre.

Visa CF N°00846
du 04/07/2025

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modification du 25 mai 2024 ;
- Vu** le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu** le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances ;
- Vu** la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation à la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre
- Sur** proposition de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP).



ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté fixe une quote-part de projets à déléguer aux agences publiques de maîtrise d'ouvrage et les modalités de mise en œuvre.

Article 2 : La quote-part de projets à déléguer aux agences publiques d'exécution est de 10% du montant global des projets dont les montants sont conformes aux seuils définis et prévus pour être délégués par l'autorité contractante.

Chaque projet correspond à une unité homogène indivisible qui s'entend d'un ensemble de travaux de base et connexes poursuivant la même finalité.

Lorsque le montant prévisionnel des projets à déléguer dépasse la quote-part prévue à l'alinéa 1 du présent article en tenant compte du critère de l'unité homogène, la planification de la délégation est réajustée à la baisse, à concurrence de la quote-part, sauf si cette délégation concerne un seul projet.

De même, lorsque le montant cumulé des projets à déléguer est inférieur à la quote-part autorisée en tenant compte du critère de l'unité homogène, aucune délégation supplémentaire ne peut se faire si elle porte ledit montant à un taux supérieur à celui autorisé.

Article 3 : conformément à l'article 6 du décret n° 2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre, les seuils sont définis comme suit :

- Deux cents millions (200 000 000) de francs CFA TTC pour les bâtiments ;
- Cinq cents millions (500 000 000) de francs CFA TTC pour les infrastructures hydro agricoles et hydrauliques ;
- Un milliard (1 000 000 000) de francs CFA TTC pour les infrastructures routières.

Toutefois, pour les collectivités territoriales, les seuils de délégation de la maîtrise d'ouvrage public sont fixés par une délibération de l'organe délibérant.

Article 4 : L'autorité contractante planifie ses marchés en tenant compte des réservations de projets de maîtrise d'ouvrage aux agences publiques et aux agences privées de maîtrise d'ouvrage public.

La réservation des quotes-parts est spécifiée dans les plans annuels de passation des marchés.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Ouagadougou, le **04 JUIL. 2025**



Aboubakar NACANABO

Officier de l'Ordre de l'Étalon